

Tableau II : Procédures
Marchés des entités adjudicatrices soumises au CMP*

<i>Seuils</i>	<i>20 000 € HT</i>	<i>414 000 € HT**</i>	<i>5 186 000 € HT**</i>
Travaux	Procédure adaptée		<i>Libre choix des procédures formalisées :</i> – procédure négociée avec mise en concurrence préalable – appel d’offres ouvert ou restreint – procédure négociée sans mise en concurrence préalable, art. 144-II – concours, art. 38
Fournitures et services (article 147)	Procédure adaptée	<i>Libre choix des procédures formalisées :</i> – procédure négociée avec mise en concurrence préalable – appel d’offres ouvert ou restreint – procédure négociée sans mise en concurrence préalable, art. 144-II – concours, art. 38 – système d’acquisition dynamique, art. 78 (uniquement pour fournitures courantes)	
Services (article 148)	Procédure adaptée		

* L’Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux lorsqu’ils exercent une des activités d’opérateurs de réseaux énumérés à l’article 135 du code des marchés publics

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d’application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).